

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ VALLES NIVE ET NIVELLE
Commune :
ASCAIN

STATIONNEMENT INTERDIT Port d'Ascaïn

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,
Vu les articles L2212-2 et suivants, L 2213-1 et L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route notamment ses articles R 130-10
Vu l'article L511-1 du CSI
Vu l'art R610-5 du code pénal
Vu le règlement sanitaire départemental, article 99
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté favorable de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Équipement,
Considérant l'organisation des festivités « Batteleku » à Ascaïn
Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur le parking du port à ASCAÏN, du mercredi 23 août 2023 à 12 heures jusqu'au lundi 28 août 2023 à 12 heures.

ARTICLE 2 : Cette limitation fera l'objet d'une signalisation adéquate et de l'installation de barrières de type girondines.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles. Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et les Gardiens de la Police Municipale pluri-communale de ST PEE-ASCAÏN seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.



Fait à ASCAÏN, le 19 août 2023

Le Maire,

Jean-Louis FOURNIER